

Le 19 mai 2025

**Décision de la Présidente
n° 43-2025**

**Objet : - Construction d'un
bâtiment agricole collectif /lot
3/ Charpente MOB Couverture
Bardage - Avenant n° 1**

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2024-66, en date du 25 juin 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'attribution du lot 3 du marché de Construction d'un bâtiment agricole collectif à l'entreprise GUILHOT;
- Considérant des ajustements nécessaires et non prévisibles dans le cadre du présent marché ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 par lequel les travaux modificatifs pour la création d'une sortie en toiture d'une part et la réalisation de mezzanines d'autre part se sont avérés nécessaires ainsi que la prolongation d'exécution des travaux prolongée jusqu'au 18 juin 2025 pour tous les lots compte tenu des adaptations techniques qui se sont avérés incontournables dans l'exécution des travaux.

Le montant du marché est augmenté :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 631 855,46 €
- Montant TTC : 758 226,55 €

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 53 243,00 €
- Montant TTC : 63 891,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant 8,43%

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 685 098,46 €
- Montant TTC : 822 118,15 €

- De signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,